

GE_GERICHTE PS/11/2011 vom 14. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_11_2011

FR: GE_GERICHTE PS/11/2011 du 14 février 2011

IT: GE_GERICHTE PS/11/2011 del 14 febbraio 2011

Regeste

ACQUITTEMENT; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | CPP.429

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 451 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance. L'indemnisation des prévenus acquittés totalement ou partiellement est régie par l'art. 429 CPP. Les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 429). Ainsi, le prévenu doit être invité au moment de l'abandon de la procédure pénale à faire valoir ses prétentions (P. CORBOZ/F. BAUMANN, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort, RFJ 4 (2007) 355ss, p. 402). Afin de sauvegarder le caractère informel de la procédure, l'autorité compétente veillera à se montrer aussi large que possible avec les délais qu'elle fixe au prévenu à cet effet (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 56 ad art. 429). La décision quant à l'indemnisation peut être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément après que l'abandon des poursuites a été décidé (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 56 ad art. 429).

E. 1.2

En l'occurrence, l'acquittement de la requérante a été prononcé par la Chambre pénale le 14 février 2011, sous l'égide du Code de procédure pénale du 29 septembre 1977; CPP-GE ; RS E 4 20). Il n'appartenait pas à la Cour de céans de se prononcer d'office sur la question d'une indemnisation laquelle était de la compétence du Tribunal de l'application des peines et des mesures à teneur des règles alors en vigueur (art. 380A al. 1 et 2 CPP-GE). La requête en indemnisation ayant cependant été formée ultérieurement à l'entrée en vigueur du CPP, le nouveau droit est applicable (art. 451 CPP).

E. 1.3

Déposée le 16 mai 2011 par-devant la Chambre pénale d'appel et de révision, la présente requête est recevable pour avoir été formée devant la juridiction qui s'est prononcée en dernier lieu sur le fond selon la forme et dans un délai raisonnable suite au prononcé de l'acquittement.

E. 2

2.1 La Cour de céans examine d'office les prétentions du requérant à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 2.1.1 À teneur de cette disposition, lorsqu'un acquittement est prononcé,

le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique subi (let. b) et en réparation du tort moral subi (let. c). L'autorité pénale peut enjoindre au requérant de chiffrer et de justifier ces prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458).

2.1.2 Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis est de CHF 100.- (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010) alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 48 ad. art. 429). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction des circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

2.1.3 L'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le principe de l'indemnisation est acquis dans la mesure où la requérante a effectué 157 jours de détention à tort et a été acquittée par arrêt de la Chambre pénale du 14 février 2011. Il reste à déterminer la quotité de l'indemnité.

E. 2.3

La requérante réclame une indemnité calculée à CHF 200.- par jour, ce qui ne correspond pas à la pratique de la Chambre de céans. La requérante a été séparée de ses deux enfants pendant plus de 5 mois, ce qui est de nature à engendrer d'importantes souffrances. Le sentiment d'injustice ressenti a eu des répercussions tant sur son état de santé physique que psychique selon l'attestation médicale produite. Faute d'exercer une activité lucrative, elle n'a pas subi de pertes de revenus et elle n'allègue pas avoir subi un préjudice économique particulier du fait de sa privation de liberté. Elle n'a pas non plus connu de publicité particulière à son nom. Elle a par ailleurs été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire de sorte que les frais de sa défense ont été supportés par l'Etat. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence habituelle de la Cour de justice calculée sur la base d'une indemnité journalière de CHF 100.-. Cependant, dans la mesure où le Ministère public, qui dans le cadre de la procédure représente l'Etat de Genève, ne s'oppose pas à l'octroi d'une indemnité de CHF 24'700.-, correspondant à CHF 200.- par jour pour les trois premiers mois de détention puis CHF 100.- par jour pour les mois suivants, il conviendra

exceptionnellement de faire droit à la requête dans son principe et sa quotité.

E. 2.4

Dans ces circonstances, l'indemnité sera arrêtée à CHF 24'700.- avec intérêts moratoires à 5 % (art. 73 du Code des obligations du 30 mars 1911 - CO ; RS 220), à compter d'une date moyenne entre le début et la fin de la période de détention de la requérante, qui a commencé le 5 mai 2009 et s'est terminée le 12 octobre 2009. La date à partir de laquelle doit courir le calcul des intérêts moratoires est donc le 23 juillet 2009. Il n'y a en revanche pas lieu de réduire cette indemnité en fonction du comportement de la requérante qui, à la lecture des pièces produites, semble n'avoir eu aucune influence sur le cours de la procédure pénale ouverte à son encontre.

E. 3

La requérante, qui obtient gain de cause, a recouru aux services d'un avocat devant la Cour de céans. Elle ne produit toutefois pas la note d'honoraires de son conseil correspondant aux CHF 3'000.- plus TVA qu'elle sollicite. Une indemnité de CHF 1'000.- paraît adéquate au regard du travail effectué par son conseil. Elle lui sera dès lors accordée à titre de dépens. Cet arrêt est rendu sans frais pour le surplus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.